



Bruxelles, le 13.3.2024
C(2024) 1677 final

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2024

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant sous quelles conditions les établissements sont autorisés à calculer K_{IRB} pour les expositions sous-jacentes d'une opération de titrisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

L'article 255, paragraphe 9, du règlement sur les exigences de fonds propres [règlement (UE) n° 575/2013], tel que modifié par le règlement concernant les exigences prudentielles [règlement (UE) 2017/2401], habilite la Commission à adopter des actes délégués afin de préciser les conditions dans lesquelles les établissements de crédit peuvent calculer les exigences de fonds propres pour le panier d'expositions sous-jacentes d'une titrisation (K_{IRB}), qui constitue la clé de voûte de l'approche SEC-IRBA pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux positions de titrisation, conformément à l'article 255, paragraphe 4. La Commission peut adopter ces actes après la soumission de projets de normes techniques par l'Autorité bancaire européenne (ABE) et conformément aux articles 10 à 14 du règlement instituant l'ABE [règlement (UE) n° 1093/2010].

Le présent acte délégué précise les conditions qui doivent être remplies pour que les établissements de crédit puissent calculer K_{IRB} pour les paniers d'expositions sous-jacentes conformément aux dispositions du règlement sur les exigences de fonds propres relatives à l'approche fondée sur les notations internes (NI) pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux créances achetées, notamment en ce qui concerne:

- a) la politique interne en matière de crédit, ainsi que les modèles internes de calcul de K_{IRB} pour les titrisations;
- b) l'utilisation de différents facteurs de risque relatifs au panier d'expositions sous-jacentes et, lorsqu'il n'existe pas de données suffisamment précises ou fiables sur le panier sous-jacent, les données de substitution pour estimer la probabilité de défaut (PD) et les pertes en cas de défaut (LGD); et
- c) les exigences en matière de diligence appropriée pour assurer le suivi des actions et des politiques des vendeurs de créances ou d'autres initiateurs.

Conformément aux articles 10 à 14 du règlement instituant l'ABE, la Commission statue sur l'approbation d'un projet de normes techniques de réglementation dans les trois mois suivant sa réception. Elle peut aussi, lorsque l'intérêt de l'Union européenne l'impose, n'approuver les projets de normes techniques de réglementation que partiellement ou moyennant des modifications, dans le respect de la procédure spécifique prévue auxdits articles.

2. CONSULTATION AVANT L'ADOPTION DE L'ACTE

Conformément à l'article 10, paragraphe 1, troisième alinéa, du règlement instituant l'ABE, celle-ci a procédé à une consultation publique sur les normes techniques de réglementation élaborées en vertu de l'article 255, paragraphe 9, du règlement sur les exigences de fonds propres tel que modifié par le règlement concernant les exigences prudentielles. Un document de consultation a été publié le 19 juin 2018, et la consultation s'est achevée le 19 septembre 2018. Au total, huit réponses ont été reçues lors de la consultation publique. Une audition publique sur les normes techniques de réglementation a également eu lieu le 4 septembre 2018.

Le rapport final de l'ABE donne un aperçu complet de l'analyse d'impact et des réponses reçues des parties prenantes¹.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE L'ACTE DÉLÉGUÉ

Le règlement concernant les exigences prudentielles modifiant le règlement sur les exigences de fonds propres constitue, avec le règlement sur les titrisations [règlement (UE) 2017/2402], le «paquet titrisation», qui met en place un nouveau cadre de l'UE pour la titrisation. Ce cadre constitue une pierre angulaire de l'union des marchés des capitaux, projet crucial de la Commission visant à créer un marché unique des capitaux dans l'UE. Le règlement concernant les exigences prudentielles met en œuvre le cadre révisé de Bâle III en matière de titrisation et prévoit un traitement préférentiel pour les titrisations simples, transparentes et standardisées.

Le présent règlement délégué a été élaboré en vertu de l'article 255, paragraphe 9, du règlement sur les exigences de fonds propres, tel que modifié par le règlement concernant les exigences prudentielles, afin de préciser les conditions qui doivent être remplies pour que les établissements de crédit puissent calculer K_{IRB} pour les paniers d'expositions sous-jacentes d'une titrisation conformément aux dispositions du cadre général NI pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux créances achetées.

Le règlement modifiant le règlement sur les exigences de fonds propres réduit considérablement le recours aux notations externes dans le cadre de la titrisation. Il place l'approche SEC-IRBA (approche fondée sur des modèles internes basés sur les risques) au sommet de la hiérarchie, et les approches SEC-SA (fondée sur des pondérations de risque normalisées) et SEC-ERBA (fondée sur des notations externes) respectivement en deuxième et troisième positions, sauf si des conditions spécifiques pour l'inversion de cette hiérarchie sont vérifiées, auquel cas l'approche SEC-ERBA peut être utilisée en deuxième recours.

Toutefois, l'utilisation de l'approche SEC-IRBA, qui repose sur la possibilité, pour l'établissement de crédit d'appliquer le cadre général relatif au risque de crédit de l'approche NI pour calculer les exigences de fonds propres du panier sous-jacent d'expositions titrisées, serait généralement limitée aux établissements de crédit initiateurs appliquant l'approche NI qui assurent la gestion de ces expositions titrisées, parce qu'ils disposent d'un contrôle total sur les informations nécessaires sur ces expositions, ainsi que d'un accès total à ces informations. Les établissements de crédit investisseurs appliquant l'approche NI ne seraient généralement pas en mesure d'appliquer l'approche SEC-IRBA, en raison d'un manque de contrôle et d'informations insuffisantes sur le panier sous-jacent. Par conséquent, l'approche la plus sensible au risque aurait un usage limité.

Pour remédier à cette situation, l'article 255, paragraphe 4, du règlement sur les exigences de fonds propres donne aux établissements de crédit qui ne disposent pas d'un contrôle complet et d'un accès complet aux informations relatives aux expositions titrisées (principalement les établissements investisseurs) la possibilité de calculer K_{IRB} conformément aux dispositions de l'approche NI pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux créances achetées. L'objectif est de permettre à ces établissements de crédit de calculer, ensuite, les exigences de fonds propres au titre de l'approche SEC-IRBA pour les positions de titrisation qu'ils détiennent. K_{IRB} est la donnée clé de la formule SEC-IRBA.

¹ [Projet final de normes techniques de réglementation de l'ABE, publié le 8 avril 2019: Regulatory Technical Standards on the calculation of Kirb in accordance with the purchased receivables approach | European Banking Authority \(europa.eu\)](#) [Normes techniques de réglementation applicables au calcul de K_{IRB} conformément à l'approche des créances achetées]

RÈGLEMENT DÉLÉGUÉ (UE) .../... DE LA COMMISSION

du 13.3.2024

complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation précisant sous quelles conditions les établissements sont autorisés à calculer K_{IRB} pour les expositions sous-jacentes d'une opération de titrisation

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012², et notamment son article 255, paragraphe 9, troisième alinéa,

considérant ce qui suit:

- (1) En vertu de l'article 258, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, lu en combinaison avec l'article 143, paragraphe 1, dudit règlement, les établissements peuvent calculer leurs montants d'exposition pondérés selon le risque pour une position de titrisation en utilisant l'approche fondée sur les notations internes (ci-après «SEC-IRBA»). Conformément à l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013, l'autorisation préalable d'utiliser l'approche fondée sur les notations internes (ci-après l'«approche NI»), y compris les propres estimations de pertes en cas de défaut (ci-après «LGD», pour *Loss Given Default*) et de facteurs de conversion, est requise pour chaque catégorie d'expositions et système de notation utilisé, ainsi que pour chaque approche utilisée pour estimer les LGD et facteurs de conversion.
- (2) Conformément à l'article 258 du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements appliquent l'approche SEC-IRBA lorsqu'ils sont en mesure de calculer « K_{IRB} » conformément à l'article 255, paragraphes 2 à 5, dudit règlement. Lorsque les conditions dudit article sont remplies, les établissements peuvent calculer K_{IRB} pour les expositions titrisées conformément aux dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 pour le calcul des exigences de fonds propres applicables aux créances achetées. À cet effet, les expositions sur la clientèle de détail doivent être traitées comme des créances sur clientèle de détail achetées, et les expositions autres que sur la clientèle de détail comme des créances sur entreprises achetées. En raison de la nature particulière de la structure des titrisations et des expositions sous-jacentes à ces titrisations, il est nécessaire d'adopter des normes techniques de réglementation précisant les conditions dans lesquelles les établissements peuvent calculer K_{IRB} pour des paniers d'expositions titrisées. Les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 doivent donc être adaptées autant que nécessaire à la détermination des montants pondérés selon le risque des expositions titrisées. L'application de certaines autres de

² JO L 321 du 30.11.2013, p. 6.

ces dispositions de l'approche NI dans le contexte de la titrisation n'est toutefois pas appropriée, soit parce que les règles en question ne sont pas pertinentes, soit parce qu'elles n'aboutissent pas à des résultats prudents, soit parce qu'elles seraient trop lourdes à appliquer pour les établissements dans un contexte de titrisation. Il convient donc, pour tous ces cas, d'établir d'autres règles, appropriées dans le contexte de la titrisation.

- (3) L'application de l'approche SEC-IRBA conformément à l'approche pour les créances achetées visée à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 ne devrait être autorisée que pour certaines expositions titrisées éligibles pour lesquelles les établissements ont un contrôle limité sur les informations et données ou un accès limité à celles-ci, ou les deux, et, par conséquent, ne sont pas en mesure d'appliquer directement les dispositions de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 sans les ajustements nécessaires. Il y a lieu de considérer que l'établissement a un accès limité aux informations et aux données sur ces expositions titrisées lorsque l'établissement n'assure pas la gestion de l'ensemble de ces expositions, y compris lorsque l'établissement est soit un investisseur dans des positions de titrisation, soit un sponsor ou un initiateur qui détient des positions de titrisation dans une opération de titrisation, et qu'il n'assure pas la gestion de l'ensemble des expositions sous-jacentes de cette opération. Tel peut également être le cas lorsque l'établissement qui calcule K_{IRB} est l'organe de gestion de la titrisation, mais n'a pas pris part à, ni n'a conclu, l'accord d'origine ayant donné naissance aux obligations ou obligations potentielles donnant lieu aux expositions titrisées. Toutefois, dans les titrisations avec plusieurs initiateurs, chaque initiateur qui détient une position dans la titrisation pourrait être en mesure de calculer K_{IRB} pour les expositions titrisées qu'il a apportées à la titrisation conformément à la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013. Par conséquent, les initiateurs devraient également être en mesure de calculer K_{IRB} en appliquant ledit chapitre, pour des expositions autres que les créances achetées, aux expositions titrisées dont ces initiateurs assurent la gestion et pour lesquelles ils ont pris part à l'exécution de l'accord d'origine qui a donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou du débiteur potentiel donnant lieu aux expositions titrisées.
- (4) La troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 contient une terminologie qui s'applique uniquement aux créances achetées, et non aux expositions titrisées. Afin de donner plein effet à l'habilitation inscrite à l'article 255, paragraphe 9, du règlement (UE) n° 575/2013, il est nécessaire d'adapter la terminologie utilisée dans ledit chapitre au contexte spécifique des opérations de titrisation.
- (5) Afin de calculer K_{IRB} séparément pour chaque panier, les établissements qui calculent K_{IRB} devraient être autorisés à scinder les paniers d'expositions titrisées éligibles en sous-paniers homogènes. Cette flexibilité est nécessaire car la composition des expositions sous-jacentes d'une titrisation est souvent hétérogène. Cependant, chaque sous-panier devrait pleinement respecter les exigences énoncées à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 qui s'appliquent aux paniers d'actifs titrisés éligibles.
- (6) La gestion par des tiers d'expositions titrisées et l'accès limité aux informations et aux données relatives au moment de l'initiation de ces expositions peuvent avoir une incidence significative sur les facteurs de risque considérés comme pertinents pour la différenciation des risques, ainsi que sur la quantification des paramètres de risque associés à chaque échelon ou catégorie. Les établissements qui calculent K_{IRB} en vertu

de l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 devraient donc utiliser un modèle interne exclusivement utilisé pour calculer les estimations de la probabilité de défaut (PD, pour *probability of default*), des pertes en cas de défaut (LGD), des pertes anticipées (EL, pour *expected loss*) ou des facteurs de conversion aux fins spécifiques du calcul de K_{IRB} conformément audit article. Ce modèle interne ne devrait donc pas être utilisé pour calculer les montants d'exposition pondérés pour les expositions, titrisées ou non, dont l'établissement assure la gestion et pour lesquelles il est l'initiateur, au sens de l'article 2, point 3) a), du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil³, ou un prêteur initial, au sens de l'article 2, point 20), dudit règlement. Une telle séparation entre les systèmes de notation utilisés pour la modélisation du risque de crédit général et ceux utilisés pour les modèles internes pour le calcul de K_{IRB} en ce qui concerne les détentions d'expositions titrisées éligibles en vertu de l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 est également nécessaire pour garantir que les normes d'estimation NI appliquées aux expositions dont l'établissement assure la gestion et pour lesquelles il est le prêteur initial ou l'initiateur ne sont pas biaisées, compromises ou détériorées d'une autre manière par les différentes normes et données de gestion utilisées pour les expositions titrisées éligibles. Néanmoins, dans le cas d'expositions titrisées autres que sur la clientèle de détail, l'établissement qui calcule K_{IRB} devrait être autorisé à utiliser, aux fins de l'estimation de la PD, le système de notation approuvé utilisé pour les expositions dont il est lui-même à l'origine, dans le champ d'application duquel tomberaient ces expositions titrisées autres que sur la clientèle de détail, à condition que l'établissement dispose de suffisamment d'informations pour appliquer ce système de notation, ce qui pourrait être le cas pour les expositions sur de grandes entreprises. Toutefois, dans de tels cas, étant donné que les pratiques de recouvrement et les normes de gestion peuvent différer, l'établissement qui calcule K_{IRB} ne devrait pas être autorisé à utiliser l'estimation des LGD fondée sur le système de notation approuvé utilisé pour les expositions dont il est lui-même à l'origine, lorsqu'il n'en est pas l'organe de gestion.

- (7) L'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 dispose que les établissements peuvent calculer K_{IRB} pour les expositions sous-jacentes d'une titrisation conformément, entre autres, à l'article 143 dudit règlement. Cet article impose aux établissements, pour chaque système de notation, d'obtenir l'autorisation de l'autorité compétente concernée pour utiliser l'approche NI, et pour modifier de manière significative le champ d'application d'un système de notation qu'ils ont été autorisés à utiliser. Le règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission⁴ établit les conditions à respecter pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche NI, notamment les modalités de notification de ces extensions et de ces modifications. Il s'ensuit que le règlement délégué (UE) n° 529/2014 s'applique également en cas de modification d'un modèle interne pour le

³ Règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2017 créant un cadre général pour la titrisation ainsi qu'un cadre spécifique pour les titrisations simples, transparentes et standardisées, et modifiant les directives 2009/65/CE, 2009/138/CE et 2011/61/UE et les règlements (CE) n° 1060/2009 et (UE) n° 648/2012 (JO L 347 du 28.12.2017, p. 35, <http://data.europa.eu/eli/reg/2017/2402/oj>).

⁴ Règlement délégué (UE) n° 529/2014 de la Commission du 12 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil par des normes techniques de réglementation pour l'évaluation du caractère significatif des extensions et des modifications de l'approche fondée sur des notations internes et de l'approche par mesure avancée (JO L 148 du 20.5.2014, p. 36, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg_del/2014/529/oj).

calcul de K_{IRB} en ce qui concerne des expositions titrisées éligibles. En outre, l'article 143, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 requiert l'obtention pour chaque système de notation d'une autorisation préalable de l'autorité compétente d'utiliser l'approche NI. Dans le contexte du calcul de K_{IRB} aux fins du présent règlement, un établissement ne serait pas en mesure de satisfaire à cette exigence en ce qui concerne le panier d'expositions titrisées éligibles parce que ces expositions ne pourraient jamais, dans le cadre d'un système de notation NI ordinaire, être gérées de manière homogène en tant qu'expositions similaires, titrisées ou non, qui sont gérées par l'établissement concerné et dont celui-ci est à l'origine. Il est donc nécessaire de prévoir que l'autorisation d'utiliser l'approche SEC-IRBA conformément à un modèle interne pour le calcul de K_{IRB} ne devrait être subordonnée qu'à la condition que l'établissement qui calcule K_{IRB} ait reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour au moins un système de notation relevant de la catégorie d'expositions à laquelle les expositions titrisées éligibles sont affectées.

- (8) Lorsqu'un établissement qui satisfait aux exigences de l'article 258, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013 demande l'autorisation d'utiliser un modèle interne pour calculer K_{IRB} en ce qui concerne des expositions titrisées éligibles, l'exigence énoncée à l'article 145, paragraphe 1, dudit règlement selon laquelle l'établissement doit avoir utilisé ce modèle interne pendant au moins trois ans avant de demander l'autorisation ne devrait pas s'appliquer aux fins de l'approche SEC-IRBA, car l'expérience acquise par l'établissement en utilisant au moins un système de notation pour la catégorie d'expositions NI concernée devrait être considérée comme suffisante à ces fins.
- (9) Les exigences énoncées à l'article 184 du règlement (UE) n° 575/2013 visent à garantir que, lors de la quantification des paramètres de risque pour les créances achetées, l'établissement acquéreur exerce en permanence un niveau minimal suffisant de contrôle sur ces créances, dispose d'un accès permanent aux données et aux informations relatives au niveau de risque des créances, y compris auprès du vendeur et de l'organe de gestion des créances, et tienne compte en permanence des caractéristiques et comportements du vendeur et de l'organe de gestion qui peuvent avoir une incidence sur le niveau de risque des créances. Ces exigences opérationnelles et de diligence appropriée doivent être respectées pour assurer une application suffisamment prudente et précise de l'approche NI aux créances achetées. Afin de veiller à ce que les expositions titrisées éligibles soient soumises à des exigences similaires, il est nécessaire d'adapter les exigences de l'article 184 du règlement (UE) n° 575/2013 aux établissements qui calculent K_{IRB} en ce qui concerne de telles expositions. Lorsqu'il existe une entité de titrisation (ci-après «SSPE», pour *securitisation special purpose entity*), la SSPE devrait détenir la propriété des expositions titrisées et exercer un contrôle sur les versements en espèces, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un mandataire ou d'une entité qui exécute des tâches similaires pour son compte. L'établissement qui calcule K_{IRB} devrait exercer une diligence appropriée à l'égard de l'organe de gestion des expositions titrisées et, lorsque l'établissement n'est pas lui-même à l'origine de l'opération de titrisation, à l'égard de l'initiateur de celle-ci, étant donné que les normes et le comportement de l'initiateur et de l'organe de gestion sont des facteurs de risque en ce qui concerne les expositions sous-jacentes à l'opération de titrisation. Il se peut que, conformément aux articles 153 et 154 du règlement (UE) n° 575/2013, l'établissement qui calcule K_{IRB} détienne dans son bilan des créances achetées et qu'il ait reçu un escompte d'achat remboursable, des sûretés ou des garanties partielles qui offrent une protection «première perte» pour les pertes en cas de défaut, les pertes en cas de dilution ou les deux. Dans ce cas, les établissements devraient être autorisés à traiter ces créances

achetées comme des expositions titrisées éligibles et, lorsqu'ils appliquent cette option, ils devraient être tenus de faire preuve d'une diligence appropriée à l'égard de l'organe de gestion, le cas échéant, et du vendeur, étant donné que les normes et le comportement de l'organe de gestion et du vendeur sont des facteurs de risque en ce qui concerne de telles expositions titrisées éligibles.

- (10) Dans le contexte des opérations de titrisation, les normes et caractéristiques de prêt de l'initiateur ou, le cas échéant, du prêteur initial et les normes et caractéristiques de gestion de l'organe de gestion sont des facteurs de risque essentiels en ce qui concerne les expositions sous-jacentes à la titrisation. Ces facteurs de risque devraient donc toujours être évalués en tant que facteurs de risque potentiels lors de l'élaboration d'un modèle interne pour le calcul de K_{IRB} en ce qui concerne les expositions titrisées éligibles, à moins qu'il soit justifié de ne pas en tenir compte. Pour rendre compte des conséquences de ces facteurs de risque, il serait possible soit de les prendre en considération lors de l'affectation des expositions aux échelons ou catégories, soit d'utiliser des segments de calibrage différents pour des initiateurs différents et des organes de gestion différents. Lorsque l'établissement qui calcule K_{IRB} pour des expositions titrisées éligibles est lui-même l'initiateur, le prêteur initial ou l'organe de gestion de la titrisation, il ne devrait pas être tenu de prendre en compte ses propres normes et caractéristiques en tant que facteur de risque supplémentaire.
- (11) Lorsque la part de la plus grande exposition sous-jacente du panier ne dépasse pas 3 %, l'article 259, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 permet aux établissements, dans l'approche SEC-IRBA, de fixer à 50 % la valeur moyenne, pondérée selon l'exposition, des LGD pour calculer le paramètre p de la formule SEC-IRBA. Dans un souci de cohérence avec cet article, les établissements qui calculent K_{IRB} pour des expositions titrisées éligibles devraient également être autorisés à fixer la valeur moyenne, pondérée selon l'exposition, des LGD du panier à 50 % pour les expositions titrisées sur la clientèle de détail. En effet, il est approprié dans ce cas d'appliquer une valeur de LGD de 50 %, car les expositions titrisées sur la clientèle de détail présentent généralement des niveaux de granularité élevés. L'article 161, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) n° 575/2013 indique quelles valeurs de LGD les établissements doivent utiliser pour les créances de premier rang sur entreprises achetées et les créances subordonnées sur entreprises achetées lorsqu'ils ne sont pas en mesure d'estimer PD ou lorsque leurs estimations ne satisfont pas à certaines exigences. Dans le contexte d'une titrisation, ces LGD devraient être adaptées aux expositions titrisées éligibles de premier rang et subordonnées, de telle manière que la valeur de LGD des expositions titrisées de premier rang autres que sur la clientèle de détail ne soit pas inférieure à la valeur de LGD fixée pour les expositions titrisées sur la clientèle de détail, compte tenu du niveau de granularité généralement plus élevé des paniers d'expositions titrisées sur la clientèle de détail.
- (12) Si l'utilisation des normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur les entreprises représente une contrainte excessive pour les établissements, l'article 153, paragraphe 6, du règlement (UE) n° 575/2013 leur permet, pour autant que les conditions énoncées à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement soient respectées, d'appliquer à leurs créances achetées sur des entreprises les normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur la clientèle de détail. Le même traitement devrait également pouvoir être appliqué aux expositions titrisées éligibles et il convient, pour cela, d'établir expressément des critères d'éligibilité appropriés pour ces expositions.

- (13) Pour que les créances achetées puissent bénéficier du traitement réservé aux expositions sur la clientèle de détail prévu à l'article 154, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013, le paragraphe 5 dudit article prévoit qu'il est nécessaire, entre autres, que l'établissement ait acheté ces créances à des tiers n'ayant aucun lien avec lui, que ses expositions sur les débiteurs de ces créances n'incluent pas d'exposition dont il est lui-même directement ou indirectement à l'origine, que les créances achetées soient nées dans des conditions de pleine concurrence entre vendeur et débiteur et que le portefeuille soit suffisamment diversifié. Il convient d'adapter ces exigences aux expositions titrisées éligibles. Il convient donc d'exiger que les établissements qui calculent K_{IRB} vérifient que les expositions titrisées ont été achetées à des tiers n'ayant aucun lien avec eux, que ce ne sont pas des expositions dont ils sont eux-mêmes directement ou indirectement à l'origine, et qu'elles sont nées dans des conditions de pleine concurrence.
- (14) Étant donné que les normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur la clientèle de détail sont moins contraignantes que celles prévues pour les expositions autres que sur la clientèle de détail, l'article 154, paragraphe 5, du règlement (UE) n° 575/2013 dispose que ces normes de quantification des risques moins contraignantes ne peuvent être appliquées par les établissements aux expositions autres que sur la clientèle de détail qu'ils ont initiées dans le contexte de créances achetées que si ces dernières remplissent un ensemble de conditions. Cependant, dans le contexte des expositions titrisées éligibles sur la clientèle de détail, l'établissement qui calcule K_{IRB} serait dans l'impossibilité de satisfaire à l'article 154, paragraphe 5, point a), du règlement (UE) n° 575/2013, qui exige qu'il ne soit pas lui-même à l'origine des expositions, ce qui empêche donc que les normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur la clientèle de détail soient appliquées par l'initiateur aux expositions titrisées dont il n'assure pas la gestion mais dont il est lui-même à l'origine et qu'il a classées comme expositions sur la clientèle de détail conformément au cadre relatif au risque de crédit du règlement (UE) n° 575/2013. Il est donc nécessaire d'établir des critères d'éligibilité qui permettent à un établissement initiateur qui calcule K_{IRB} d'appliquer les normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur la clientèle de détail aux expositions titrisées sur la clientèle de détail dont il n'assure pas la gestion, mais dont il est lui-même à l'origine et qu'il a classées comme expositions sur la clientèle de détail conformément au cadre relatif au risque de crédit du règlement (UE) n° 575/2013. À cette fin, ces expositions devraient uniquement être tenues de remplir les conditions énoncées à l'article 154, paragraphe 5, points b) à d), et à l'article 184 du règlement (UE) n° 575/2013, adaptées comme il se doit aux spécificités des expositions titrisées éligibles. Par contre, lorsque les conditions énoncées à l'article 184 du règlement (UE) n° 575/2013, adaptées aux particularités des expositions titrisées, sont remplies mais que les expositions titrisées sur la clientèle de détail ne sont pas admissibles à l'application des normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur la clientèle de détail, l'établissement qui calcule K_{IRB} devrait être tenu de calculer les montants pondérés des expositions de la manière prescrite pour les expositions sur les entreprises à l'article 153 du règlement (UE) n° 575/2013.
- (15) Pour les expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail qui peuvent bénéficier du traitement réservé aux expositions sur la clientèle de détail, les établissements qui calculent K_{IRB} devraient être tenus de vérifier et de calculer l'encours des valeurs exposées au risque vis-à-vis d'un groupe de clients liés afin de se conformer à l'exigence relative à la diversification du panier. Cette vérification et ce calcul peuvent toutefois s'avérer difficiles en raison du manque de données

pertinentes. L'établissement qui calcule K_{IRB} ne devrait donc être tenu de procéder à cette vérification et à ce calcul qu'à la lumière des connaissances dont il dispose, par exemple en se fondant sur les informations sur les débiteurs obtenues de l'initiateur, du vendeur ou du prêteur initial, au moment de l'initiation des expositions, ou sur les informations obtenues de l'organe de gestion, soit pendant la gestion des expositions, soit dans le cadre de sa procédure de gestion des risques.

- (16) Dans un souci d'exactitude de la quantification des paramètres de risque à associer aux expositions sous-jacentes à une titrisation, la population des expositions représentées dans les données utilisées pour les estimations et les normes de prêt qui ont généré ces données devraient être comparables au panier d'expositions titrisées éligibles et aux normes de prêt qui ont été appliquées lors de l'initiation de ces expositions. La comparabilité des données utilisées pour l'estimation et des normes de prêt appliquées lors de l'initiation avec les expositions et les normes de l'établissement qui calcule K_{IRB} ne devrait être évaluée que si cet établissement a pris part à, ou a conclu, l'accord d'origine ayant donné naissance aux expositions sous-jacentes à la titrisation, mais n'est pas l'organe de gestion de ces expositions.
- (17) L'article 180, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que, pour les expositions sur la clientèle de détail, les données internes utilisées pour affecter les expositions aux échelons ou catégories doivent être considérées par les établissements comme la principale source d'information pour estimer les caractéristiques des pertes. Toutefois, lorsque l'établissement qui calcule K_{IRB} n'a pas pris part à, ni n'a conclu, l'accord d'origine ayant donné naissance aux expositions titrisées éligibles, et n'est pas l'organe de gestion de ces expositions, ses données internes ne devraient pas être considérées comme les meilleures données disponibles pour la comparaison avec les expositions titrisées éligibles aux fins de la quantification des paramètres de risque. En conséquence, il convient de considérer plutôt les données externes sur les expositions titrisées éligibles comme la principale source d'information à cette fin.
- (18) L'article 255, paragraphe 9, point b), du règlement (UE) n° 575/2013 autorise l'utilisation de données de substitution lorsqu'il n'existe pas de données suffisamment précises ou fiables sur le panier d'expositions sous-jacentes. Les données de substitution devraient, à cette fin, s'entendre de toutes les données qui ne se rapportent pas directement aux expositions titrisées, ou au portefeuille reposant sur des normes de souscription similaires de l'initiateur ou du prêteur initial dont elles ont été extraites. En outre, la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que des données internes, externes et centralisées peuvent être utilisées pour le calcul des exigences de fonds propres pour les créances achetées dans le cadre de l'approche du risque de crédit. Il convient donc que ces données puissent également être utilisées comme données de substitution pour le calcul du K_{IRB} des expositions titrisées éligibles.
- (19) L'article 171, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 575/2013 prévoit que moins un établissement dispose d'informations, plus il doit être prudent pour l'affectation des expositions aux échelons ou catégories de débiteurs ou facilités de crédit. L'affectation d'expositions titrisées à des échelons ou à des catégories mérite donc une attention particulière lorsque des données de substitution sont utilisées. C'est d'autant plus vrai lorsque la définition du défaut utilisée par l'établissement qui calcule K_{IRB} dans son modèle interne pour le calcul de K_{IRB} diffère de celle utilisée dans les données externes correspondant aux expositions titrisées, au portefeuille reposant sur des normes de souscription similaires de l'initiateur ou du prêteur initial dont elles ont été extraites, ou aux données de substitution. Il est donc nécessaire d'établir des règles en

ce qui concerne les ajustements à apporter aux données et la marge de prudence à adopter lors de l'estimation des paramètres de risque dans le cadre du calcul de K_{IRB} pour les expositions titrisées éligibles.

- (20) Le présent règlement se fonde sur les projets de normes techniques de réglementation soumis à la Commission par l'Autorité bancaire européenne (ABE).
- (21) L'ABE a procédé à des consultations publiques ouvertes sur les projets de normes techniques de réglementation sur lesquels se fonde le présent règlement, analysé les coûts et avantages potentiels qu'ils impliquent et sollicité l'avis du groupe des parties intéressées au secteur bancaire institué par l'article 37 du règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil⁵,

A ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier
Objet

Le présent règlement précise les conditions dans lesquelles les établissements peuvent calculer K_{IRB} pour les expositions sous-jacentes d'une titrisation en vertu de l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 2
Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- (a) «élaboration du modèle»: la partie du processus d'estimation des paramètres de risque qui conduit à une différenciation appropriée des risques par la définition des facteurs de risque pertinents, l'établissement de méthodes statistiques ou mécaniques pour attribuer les expositions à des échelons ou catégories de débiteurs ou de facilités de crédit, et l'estimation des paramètres intermédiaires du modèle, le cas échéant;
- (b) «segment de calibrage»: un sous-ensemble, identifié de manière univoque, du champ d'application du modèle de probabilité de défaut (PD) ou de perte en cas de défaut (LGD), qui fait l'objet d'un calibrage conjoint;
- (c) «expositions titrisées éligibles»: l'un des types suivants d'expositions titrisées:
- i) les expositions titrisées dont l'établissement qui calcule K_{IRB} n'est pas l'organe de gestion;
 - ii) les expositions titrisées dont l'établissement qui calcule K_{IRB} est l'organe de gestion et remplit les deux conditions suivantes:
 - 1) l'établissement n'a pas pris part à, ni n'a conclu, l'accord d'origine ayant donné naissance aux obligations ou obligations potentielles du débiteur ou débiteur potentiel;
 - 2) l'établissement a un accès limité aux données et aux informations sur ces expositions titrisées;

⁵ Règlement (UE) n° 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision n° 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/78/CE de la Commission (JO L 331 du 15.12.2010, p. 12).

- (d) «modèle interne pour le calcul de K_{IRB} »: un système de notation pour le calcul de K_{IRB} visé à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013.

Aux fins du premier alinéa, point b), les modèles de PD et de LGD comprennent toutes les données et méthodes utilisées dans le cadre d'un système de notation traitant respectivement:

- (a) de la différenciation et de la quantification des propres estimations de PD, lorsque ces données et méthodes sont utilisées pour évaluer le risque de défaut pour chaque débiteur ou exposition couvert par le modèle de PD;
- (b) de la différenciation et de la quantification des propres estimations de LGD, et de la meilleure estimation des pertes anticipées (EL_{BE}), lorsque ces données et méthodes sont utilisées pour évaluer le niveau de perte en cas de défaut pour chaque facilité couverte par le modèle de LGD.

Article 3

Dispositions communes

1. Aux fins du présent règlement:
 - (a) les termes «vendeur de créances achetées» et «vendeur» dans les dispositions du règlement (UE) n° 575/2013 relatives aux créances achetées s'entendent, pour autant qu'il y ait une SSPE, comme désignant l'«initiateur»;
 - (b) le terme «établissement acquéreur» à l'article 154, paragraphe 7, à l'article 162, paragraphe 2, point e), et à l'article 179, paragraphe 1, point e), du règlement (UE) n° 575/2013 s'entend comme désignant l'«établissement qui calcule K_{IRB} conformément à l'article 255, paragraphe 4, du présent règlement»;
 - (c) les termes «expositions et normes de l'établissement concerné» à l'article 179, paragraphe 1, point d), du règlement (UE) n° 575/2013 s'entendent comme désignant des «expositions titrisées et normes appliquées à ces expositions»;
 - (d) le terme «type d'expositions» à l'article 142, paragraphe 1, point 2), du règlement (UE) n° 575/2013 s'entend comme désignant les «groupes d'expositions titrisées qui auraient été gérés de manière homogène par l'établissement qui calcule K_{IRB} si elles n'avaient pas été titrisées».
2. Pour les paniers d'expositions titrisées non homogènes, les établissements qui calculent K_{IRB} conformément au présent règlement peuvent être amenés à scinder ces paniers en sous-paniers d'expositions titrisées homogènes afin de déterminer le montant pondéré des expositions séparément pour chaque sous-paneier en vue de calculer K_{IRB} conformément à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013. Les références aux «paniers» dans le présent règlement s'entendent comme incluant, le cas échéant, les sous-paniers.

Article 4

Conditions pour le calcul de K_{IRB} au moyen de systèmes de notation spécifiques à K_{IRB}

Aux fins de l'article 143 et de l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013, les autorités compétentes ne peuvent accorder à un établissement l'autorisation de calculer K_{IRB} pour les expositions titrisées en utilisant des systèmes de notation spécifiques à K_{IRB} dans le cadre de l'approche NI de l'établissement que si toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le champ d'application du système de notation spécifique à K_{IRB} ne comprend que les expositions titrisées éligibles;
- (b) l'établissement a reçu l'autorisation d'utiliser l'approche NI pour au moins un système de notation dans la catégorie d'expositions à laquelle les expositions titrisées éligibles sont affectées;
- (c) toutes les exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 relatives aux systèmes de notation sont remplies, sous réserve du point d) du présent article;
- (d) l'établissement remplit les conditions énoncées aux articles 5 à 15 du présent règlement au lieu des conditions correspondantes prescrites dans le règlement (UE) n° 575/2013, comme indiqué dans chacun desdits articles du présent règlement.

Article 5

Conditions dans lesquelles les établissements peuvent calculer K_{IRB} au moyen d'un système de notation qui a été approuvé pour une utilisation pour les expositions dont ils sont eux-mêmes à l'origine

Un établissement peut calculer K_{IRB} conformément à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 en utilisant un système de notation qui a été approuvé pour une utilisation pour les expositions dont il est lui-même à l'origine lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies:

- (a) le système de notation n'est utilisé que pour calculer la PD des expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail;
- (b) si elles n'étaient pas titrisées, les expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail relèveraient du champ d'application du système de notation qui sera utilisé;
- (c) l'établissement qui calcule K_{IRB} utilise les valeurs de LGD prévues à l'article 8, paragraphe 3, du présent règlement;
- (d) toutes les exigences de la troisième partie, titre II, chapitre 3, du règlement (UE) n° 575/2013 relatives aux systèmes de notation sont remplies, sous réserve du point e) du présent article;
- (e) les exigences énoncées à l'article 7 et à l'article 12, paragraphe 3, du présent règlement sont remplies en ce qui concerne l'application des exigences relatives aux créances achetées du règlement (UE) n° 575/2013 dans le contexte particulier de la titrisation, au lieu des exigences correspondantes prescrites dans ledit règlement, comme indiqué dans chacun desdits articles du présent règlement;
- (f) les exigences énoncées aux articles 14 et 15 du présent règlement sont remplies en ce qui concerne l'utilisation des données.

Article 6

Expérience antérieure lors du calcul de K_{IRB}

Aux fins du présent règlement, un établissement qui a reçu l'autorisation d'appliquer l'approche NI pour au moins un système de notation pour les expositions dont il est lui-même à l'origine au sein de la catégorie d'expositions à laquelle les expositions titrisées éligibles sont affectées est réputé avoir acquis l'expérience requise par l'article 145 du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 7

Exigences applicables aux expositions titrisées éligibles

1. Aux fins du présent règlement, lorsqu'ils quantifient les paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation pour les expositions titrisées éligibles, les établissements qui calculent K_{IRB} sont réputés se conformer aux exigences énoncées à l'article 184 du règlement (UE) n° 575/2013 lorsqu'ils se conforment aux exigences énoncées aux paragraphes 2 à 7 du présent article.

Les établissements qui calculent K_{IRB} peuvent se conformer aux paragraphes 2 à 7 par l'intermédiaire d'une partie à la titrisation agissant pour le compte et dans l'intérêt des investisseurs de la titrisation, conformément aux termes des documents de titrisation correspondants.

2. Aux fins du présent règlement, lorsqu'ils quantifient les paramètres de risque à associer aux échelons ou catégories de notation pour les expositions titrisées éligibles, les établissements qui calculent K_{IRB} veillent à ce que la structure de la titrisation remplisse toutes les exigences suivantes:
 - (a) la SSPE ou l'établissement qui calcule K_{IRB} conserve la propriété et le contrôle effectifs de tout versement en espèces provenant des expositions titrisées;
 - (b) la propriété des expositions titrisées et des rentrées de trésorerie est protégée contre des mesures telles qu'un sursis concordataire ou un recours juridictionnel, susceptibles d'entraver sensiblement la capacité de la SSPE ou de l'établissement qui calcule K_{IRB} à liquider ou à céder les expositions titrisées ou à conserver le contrôle des rentrées de trésorerie.
3. En cas de paiements directs du débiteur à un initiateur ou à un organe de gestion, l'établissement qui calcule K_{IRB} dispose de procédures pour vérifier régulièrement que ces paiements sont transmis intégralement et selon les conditions contractuelles.
4. L'établissement qui calcule K_{IRB} suit l'évolution tant de la qualité des expositions titrisées éligibles que de la situation financière de l'initiateur, du vendeur et de l'organe de gestion. À cette fin, l'établissement est en particulier tenu:
 - (a) d'évaluer la corrélation existant entre, d'une part, la qualité des expositions titrisées éligibles, ce qui inclut le potentiel de recouvrement en cas de défaut, et d'autre part, la situation financière de l'initiateur, du vendeur et de l'organe de gestion;
 - (b) de disposer de politiques et procédures internes offrant des garanties adéquates contre toute forme d'aléas, notamment via l'attribution à l'initiateur, au vendeur et à l'organe de gestion d'une notation interne du risque;
 - (c) de disposer de politiques et de procédures claires et efficaces pour déterminer l'éligibilité d'un initiateur, d'un vendeur et d'un organe de gestion;
 - (d) de passer régulièrement en revue les initiateurs, vendeurs et organes de gestion pour vérifier l'exactitude de leurs rapports, détecter d'éventuelles fraudes ou faiblesses opérationnelles et vérifier la qualité des politiques de crédit de l'initiateur ou du vendeur et des politiques et procédures de collecte de l'organe de gestion, et de consigner par écrit les conclusions de ces examens;
 - (e) d'évaluer:
 - (1) les caractéristiques des paniers d'expositions titrisées éligibles, y compris les excédents d'avances;

- (2) l'historique des arriérés, créances douteuses et provisions pour créances douteuses de l'initiateur ou du vendeur;
- (3) les conditions de paiement et les éventuels comptes de contrepartie des paniers d'expositions titrisées éligibles;
- (f) de disposer de politiques et procédures efficaces pour suivre, sur une base agrégée, l'évolution des concentrations de risques sur un seul débiteur, tant au sein d'un panier donné d'expositions titrisées éligibles qu'entre plusieurs paniers;
- (g) de veiller à recevoir, en temps opportun, des rapports suffisamment détaillés de l'initiateur, du vendeur ou de l'organe de gestion concernant l'ancienneté et la dilution des expositions titrisées;
- (h) de disposer de systèmes et de procédures pour détecter précocement toute détérioration de la situation financière de l'initiateur ou du vendeur et de la qualité des expositions titrisées éligibles et pour traiter les problèmes naissants de manière proactive.

Aux fins du premier alinéa, point g), les rapports fournissent, à propos des expositions titrisées éligibles, toutes les informations nécessaires pour:

- (a) évaluer le respect, par les expositions, des critères d'éligibilité à cette titrisation et des politiques d'octroi d'avances régissant de telles expositions titrisées éligibles;
 - (b) suivre et confirmer les conditions de vente de l'initiateur ou du vendeur et la dilution.
5. L'établissement qui calcule K_{IRB} dispose de politiques, de procédures et de systèmes d'information clairs et efficaces pour suivre toute violation d'engagement contractuel, ester en justice et gérer adéquatement les expositions titrisées éligibles qui posent un problème.
 6. L'établissement qui calcule K_{IRB} dispose de politiques et de procédures claires et efficaces pour le suivi ou, le cas échéant, le contrôle des expositions titrisées éligibles, du crédit et de la trésorerie, incluant l'ensemble des éléments suivants:
 - (a) des politiques internes écrites précisant tous les éléments significatifs de la titrisation, y compris les taux des avances, les sûretés éligibles, les documents requis, les limites de concentration et le traitement à réserver aux entrées de trésorerie;
 - (b) des politiques et procédures efficaces pour garantir que les éléments significatifs visés au point a) tiennent compte de tous les facteurs pertinents d'importance significative, dont la situation financière de l'initiateur, du vendeur et de l'organe de gestion, les concentrations de risque et l'évolution de la qualité des expositions titrisées éligibles comme de la clientèle de l'initiateur;
 - (c) des systèmes internes garantissant que des fonds ne sont avancés qu'à la fourniture des sûretés et documents correspondants spécifiés.
 7. L'établissement qui calcule K_{IRB} dispose d'un processus interne de contrôle du respect des politiques et procédures internes visées aux paragraphes 3 à 6, comprenant tous les éléments suivants:

- (a) des audits réguliers de toutes les phases critiques de la titrisation;
- (b) une vérification de la séparation des tâches entre l'évaluation, visée au paragraphe 4, de l'initiateur, du vendeur et de l'organe de gestion, d'une part, et l'évaluation du débiteur, d'autre part;
- (c) une vérification de la séparation des tâches respectives entre l'évaluation, visée au paragraphe 4, de l'initiateur, du vendeur et de l'organe de gestion et l'audit sur place de l'initiateur, du vendeur et de l'organe de gestion;
- (d) un examen des opérations de post-marché de l'établissement, notamment du point de vue des qualifications et de l'expérience du personnel, du niveau des effectifs et des systèmes de support informatique.

Article 8

Conditions générales à respecter pour la différenciation des risques

1. Lorsqu'ils affectent des expositions à des échelons ou catégories, les établissements qui calculent K_{IRB} considèrent comme des facteurs de risque potentiels les normes de souscription de l'initiateur ou, si ce dernier a acquis les expositions titrisées auprès du prêteur initial, les normes de souscription du prêteur initial, ainsi que les pratiques de recouvrement et de gestion de l'organe de gestion, à moins que ces établissements n'utilisent, pour quantifier les paramètres de risque associés à ces échelons ou catégories, des segments de calibrage différents pour les différents initiateurs, prêteurs initiaux et organes de gestion.
2. Les établissements qui calculent K_{IRB} peuvent fixer à 50 % la valeur des LGD pour les expositions titrisées éligibles sur la clientèle de détail.
3. Au lieu des valeurs prévues à l'article 161, paragraphe 1, points e) et f), du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements qui calculent K_{IRB} peuvent fixer les valeurs suivantes de LGD:
 - (a) 50 % pour les expositions titrisées éligibles de premier rang autres que sur la clientèle de détail;
 - (b) 100 % pour les expositions titrisées éligibles subordonnées autres que sur la clientèle de détail.

Article 9

Expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail admissibles au traitement prévu pour les expositions sur la clientèle de détail

1. Un établissement qui calcule K_{IRB} peut, pour les expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail, utiliser les normes de quantification des risques applicables aux expositions sur la clientèle de détail prévues dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013, dès lors que toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) l'utilisation des normes de quantification des risques définies pour les expositions sur les entreprises dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013 représenterait une contrainte excessive pour l'établissement;
 - (b) les exigences suivantes sont respectées, en lieu et place des exigences visées à l'article 154, paragraphe 5, points a) à d), du règlement (UE) n° 575/2013:

- i) la SSPE ou l'établissement qui calcule K_{IRB} a acheté les expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail à des initiateurs ou vendeurs tiers sans lien avec l'établissement qui calcule K_{IRB} , et l'exposition de la SSPE ou de l'établissement qui calcule K_{IRB} aux débiteurs du panier d'expositions titrisées éligibles n'inclut aucune exposition dont cet établissement est lui-même directement ou indirectement à l'origine;
- ii) les expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail ont été générées dans des conditions de pleine concurrence entre l'initiateur, ou le vendeur, et le débiteur et ne contiennent donc pas de créances interentreprises ni de créances faisant l'objet d'un compte de contrepartie entre entreprises qui achètent et vendent l'une à l'autre;
- iii) la SSPE ou l'établissement qui calcule K_{IRB} détient une créance sur l'ensemble ou une partie des revenus générés par les expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail, ou un droit proportionnel sur ces revenus;
- iv) le panier d'expositions titrisées éligibles est suffisamment diversifié.

2. Aux fins du paragraphe 1, point a), lorsqu'ils évaluent si l'utilisation des normes de quantification des risques définies pour les expositions sur les entreprises dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013 représente une contrainte excessive, les établissements prennent en compte tous les facteurs suivants:

- (a) si le fait d'appliquer à des expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail les normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur des entreprises a un coût disproportionné;
- (b) si l'établissement se heurte à des difficultés importantes d'accès aux données pertinentes sur les expositions titrisées et de contrôle de ces données, par rapport à la facilité d'accès aux données relatives aux expositions sur la clientèle de détail et de contrôle de ces données;
- (c) si la capacité de l'établissement d'intégrer des données externes ou des données de substitution dans ses systèmes existants de gestion des risques et de déclaration est limitée;
- (d) si le panier d'expositions titrisées auquel sont censées s'appliquer les normes de quantification des risques prévues pour les expositions sur la clientèle de détail présente une granularité suffisante pour justifier le constat de contrainte excessive au regard des facteurs visés aux points a), b) et c);
- (e) si la taille et la fréquence des expositions de l'établissement sur des titrisations ne lui font pas courir de risque important.

Aux fins du premier alinéa, point a), un établissement peut tenir compte des coûts liés à l'élaboration, pour le calcul de K_{IRB} , d'un modèle interne pour les expositions autres que sur la clientèle de détail, en intégrant un nouveau segment de calibrage dans un segment de calibrage existant, ou en intégrant les données dans ses systèmes existants de gestion des risques et de déclaration.

Aux fins du premier alinéa, point d), un panier d'expositions titrisées éligibles est réputé présenter une granularité suffisante lorsque le nombre d'expositions sous-jacentes de la titrisation auxquelles doit s'appliquer le traitement prévu pour les

expositions sur la clientèle de détail est supérieur à 100 et que la valeur exposée au risque totale de toutes ces expositions sur un seul et même débiteur du panier ne dépasse pas 2 % de l'encours total des valeurs exposées au risque du panier. Aux fins de ce calcul, les prêts ou contrats de location à un groupe de clients liés qui ont été financés par la SSPE ou par l'établissement qui calcule K_{IRB} sont considérés comme des expositions sur un seul et même débiteur.

Article 10

Expositions titrisées éligibles sur la clientèle de détail admissibles au traitement prévu pour les expositions sur la clientèle de détail

Aux fins du présent règlement, pour que des expositions titrisées éligibles sur la clientèle de détail puissent se voir appliquer les normes de quantification des risques applicables aux expositions sur la clientèle de détail définies dans la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013, il convient que toutes les exigences suivantes soient respectées, en lieu et place des exigences visées à l'article 154, paragraphe 5, dudit règlement:

- (a) ces expositions titrisées éligibles ont été générées dans des conditions de pleine concurrence entre l'initiateur et le débiteur et ne contiennent donc pas de créances interentreprises ni de créances faisant l'objet d'un compte de contrepartie entre entreprises qui achètent et vendent l'une à l'autre;
- (b) la SSPE ou l'établissement qui calcule K_{IRB} détient une créance sur l'ensemble des revenus générés par ces expositions titrisées éligibles, ou un droit proportionnel sur ces revenus;
- (c) le panier d'expositions titrisées éligibles est suffisamment diversifié.

Article 11

Relations entre les parties, conditions de pleine concurrence et clients liés

Aux fins de l'article 9, paragraphe 1, points b) i) et b) ii), de l'article 9, paragraphe 2, point d), et de l'article 10, point a), les établissements qui calculent K_{IRB} évaluent, à la lumière des connaissances dont ils disposent, les relations entre les parties, le respect de l'exigence de pleine concurrence ou les liens entre clients visés auxdits points, selon le cas, en se fondant sur l'un des types d'informations suivants:

- (a) les informations sur les débiteurs obtenues de l'initiateur, du vendeur ou du prêteur initial au moment de l'initiation des expositions;
- (b) les informations obtenues de l'organe de gestion dans le cadre de sa gestion des expositions ou de sa procédure de gestion des risques.

Article 12

Calcul des montants d'exposition pondérés pour risque de crédit des expositions titrisées éligibles

1. Pour les expositions titrisées éligibles sur la clientèle de détail qui satisfont aux exigences de l'article 10, les établissements qui calculent K_{IRB} calculent les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit conformément à l'article 154 et, le cas échéant, à l'article 156, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.
2. Pour les expositions titrisées éligibles sur la clientèle de détail qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 10, les établissements qui calculent K_{IRB} calculent les

montants d'exposition pondérés pour risque de crédit conformément à l'article 153 et, le cas échéant, à l'article 156, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

3. Pour calculer K_{IRB} pour des expositions titrisées éligibles autres que sur la clientèle de détail, que soient remplies ou non les conditions, visées à l'article 9 du présent règlement, d'une application à ces expositions des normes de quantification du risque prévues pour les expositions sur la clientèle de détail, les établissements calculent les montants d'exposition pondérés pour risque de crédit conformément à l'article 153 et, le cas échéant, à l'article 156, point b), du règlement (UE) n° 575/2013.

Article 13

Exigences relatives aux données et aux données primaires

1. Si les expositions titrisées éligibles et les débiteurs de ces expositions n'étaient pas des expositions ou des débiteurs de l'établissement qui calcule K_{IRB} avant le transfert de ces expositions à la SSPE ou à l'établissement qui calcule K_{IRB} , en remplacement de l'exigence de représentativité des données utilisées pour construire des modèles définie à l'article 174, point c), du règlement (UE) n° 575/2013, la représentativité des données est évaluée par rapport aux expositions titrisées éligibles.
2. En remplacement de l'exigence définie à l'article 180, paragraphe 2, point c), première phrase, du règlement (UE) n° 575/2013, les établissements considèrent les données relatives aux expositions titrisées éligibles, les données du portefeuille de l'initiateur ou du prêteur initial, fondé sur des normes de souscription similaires, dont elles ont été extraites et les données relatives aux politiques de collecte et de recouvrement adoptées par l'organe de gestion, comme la principale source d'information pour l'estimation des paramètres de risque nécessaires à l'élaboration du modèle, pour la quantification des paramètres de risque et pour l'application du modèle interne au calcul de K_{IRB} .

Article 14

Utilisation de données de substitution

1. Aux fins de l'élaboration du modèle, de la quantification des paramètres de risque et de l'application du modèle interne pour le calcul de K_{IRB} , les établissements qui calculent K_{IRB} peuvent, pour compléter les données visées à l'article 13, paragraphe 2, utiliser comme donnée de substitution toute donnée pertinente autre que les données visées audit article.
2. Les données de substitution visées au paragraphe 1 peuvent être des données internes, externes ou centralisées au sens de la troisième partie, titre II, chapitre 3, section 6, du règlement (UE) n° 575/2013.
3. Lorsque les établissements qui calculent K_{IRB} ont recours à des données de substitution dans le cadre de l'estimation des paramètres de risque, les exigences de l'article 179, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013 relatives à la prudence s'appliquent également lorsque ces établissements utilisent des données de substitution pour l'élaboration du modèle, la quantification des paramètres de risque et l'application du modèle interne pour le calcul de K_{IRB} .
4. Les établissements calculant K_{IRB} qui utilisent des données de substitution évaluent la représentativité de ces données de substitution par rapport aux données visées à l'article 13, paragraphe 2, et apportent à ces données de substitution les ajustements

nécessaires pour que leur qualité corresponde à celle des données visées à l'article 13, paragraphe 2.

5. Lorsqu'il n'est pas possible de remédier à la différence de qualité en apportant des ajustements aux données de substitution, les établissements qui calculent K_{IRB} adoptent une marge de prudence appropriée dans leur estimation des paramètres de risque conformément à l'article 179, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013.
6. Les établissements qui calculent K_{IRB} peuvent, pour l'élaboration du modèle, la quantification des paramètres de risque et l'application du modèle interne pour le calcul de K_{IRB} , utiliser les données statiques et dynamiques relatives aux performances passées en matière de défaut et de perte mises à disposition par les initiateurs et les sponsors conformément à l'article 22, à l'article 24, paragraphe 14, et à l'article 26 *quinquies*, paragraphe 1, du règlement (UE) 2017/2402, que ces données satisfassent ou non aux exigences relatives aux titrisations simples, transparentes et standardisées énoncées dans ledit règlement.

Article 15

Utilisation de données qui ne sont pas conformes à la définition du défaut telle qu'énoncée à l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013

1. Le calibrage des paramètres de risque est fondé sur la définition du défaut utilisée par l'établissement qui est applicable au modèle interne qu'il utilise pour calculer K_{IRB} conformément à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013. Les établissements calculant K_{IRB} qui utilisent des données externes ou des données de substitution pour le calibrage des paramètres de risque respectent toutes les exigences suivantes:
 - (a) ils veillent à ce que la définition du défaut utilisée dans ces données concorde avec l'article 178, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 575/2013;
 - (b) ils veillent à ce que la définition du défaut utilisée dans ces données concorde avec la définition du défaut appliquée par l'établissement qui calcule K_{IRB} conformément à l'article 255, paragraphe 4, du règlement (UE) n° 575/2013 pour le portefeuille pertinent d'expositions titrisées éligibles, y compris pour l'ensemble des éléments suivants:
 - i) le comptage des jours d'arriérés et le nombre de jours d'arriéré qui déclenche le défaut;
 - ii) la structure et le niveau du seuil d'importance significative de l'arriéré sur les obligations de crédit;
 - iii) la définition de la restructuration en urgence qui déclenche le défaut;
 - iv) le type et le niveau des ajustements pour risque de crédit spécifique déclenchant le défaut;
 - v) les critères de retour au statut «non en défaut»;
 - (c) ils documentent les sources des données, la définition du défaut utilisée dans ces données, l'analyse effectuée et toutes les différences identifiées.
2. Pour chaque différence dans la définition du défaut qui a été identifiée à l'issue de l'évaluation de la concordance de la définition du défaut visée au paragraphe 1, les établissements qui calculent K_{IRB} :

- (a) évaluent si l'ajustement par rapport à la définition interne du défaut entraînerait une augmentation ou une diminution du taux de défaut, ou si cela est impossible à déterminer;
 - (b) en fonction du résultat de l'évaluation visée au point a), soit ajustent les données en conséquence, soit sont en mesure de démontrer que la différence est négligeable pour ce qui est de son incidence sur tous les paramètres de risque et exigences de fonds propres, selon le cas.
3. En ce qui concerne la totalité des différences dans la définition du défaut qui ont été identifiées à l'issue de l'évaluation visée au paragraphe 1, les établissements qui calculent K_{IRB} parviennent, en tenant compte des ajustements effectués conformément au paragraphe 2, point b), à un large degré d'équivalence avec la définition interne du défaut utilisée dans le modèle interne servant au calcul de K_{IRB} , y compris, si possible, en comparant le taux de défaut dans les données internes sur un type pertinent d'expositions avec celui des données externes ou les données de substitution.
4. Lorsque l'évaluation visée au paragraphe 1 identifie des différences dans la définition du défaut qui ne sont pas négligeables mais auxquelles il n'est pas possible de remédier en ajustant les données, les établissements qui calculent K_{IRB} adoptent une marge de prudence appropriée dans leur estimation des paramètres de risque, conformément à l'article 179, paragraphe 1, point f), du règlement (UE) n° 575/2013. Dans ce cas, les établissements qui calculent K_{IRB} veillent à ce que cette marge de prudence supplémentaire reflète l'importance des différences restantes dans la définition du défaut ainsi que leur incidence possible sur tous les paramètres de risque.

Article 16
Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13.3.2024

Par la Commission
La présidente
Ursula VON DER LEYEN